



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la réglementation de sécurité**

**Arrêté n°CAB-BRS-2024-069 portant réglementation temporaire de l'utilisation, l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, sur tout le territoire de la ville de Caen, lors du carnaval se déroulant le jeudi 28 mars 2024**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**CONSIDÉRANT** qu'est organisée à Caen, le jeudi 28 mars 2024, la 25<sup>e</sup> édition du « carnaval étudiant » ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Caen n'envisage pas de prendre un arrêté interdisant l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur tout le territoire de la ville de Caen, lors du « carnaval étudiant » ;

**CONSIDÉRANT** pourtant que, dans ce contexte, il existe des risques d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

**CONSIDÉRANT** que les détonations à répétition sont par ailleurs de nature à entraîner des mouvements de panique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de garantir la sécurité de chacun des participants du « carnaval étudiant » par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le port, le transport et l'usage par des particuliers des artifices de divertissements des catégories F2 à F4, dont les artifices de divertissement destinés à être tirés au moyen d'un mortier ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2, et de tout dispositif de lancement, sont interdits le jeudi 28 mars 2024 sur tout le territoire de la ville de Caen.

**ARTICLE 2** : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 26 mars 2024

Stéphane BREDIN



**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).